



Arrêté n° AE- 017657/KK P du 26/06/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017657/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Mise à niveau de la sécurité du tunnel Malraux – Commune de Nice sur la commune de Nice 06), déposée par la METROPOLE NICE COTE D AZUR, reçue le 30/04/2026 et considérée complète le 05/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une galerie borgne en parallèle au Nord d'un ouvrage existant de la manière suivante :

- créer un point d'entrée en tête est pour l'évacuation des personnes en cas d'incident (accident, incendie, ...) ;
- réaliser 4 issues de secours reliant le tunnel à la galerie ;
- démolir le poste de sécurité et l'ascenseur en tête est du tunnel ;
- ajouter des équipements de sécurité dans la nouvelle galerie (éclairage, défense incendie, signalisation, vidéo / DAI, radio, sonorisation, réseau d'appel d'urgence...) ;
- remettre en état les équipements du tunnel Malraux (ventilation sanitaire, cheminements de câbles, métallerie, réseau d'appel d'urgence, réseau incendie...), mais aussi divers aménagements (assainissement, peinture, locaux technique, alimentation électrique, aménagement de génie civil liés à la sécurité) ;

- reprendre la glissière en béton armée (GBA) central, qui est actuellement continu, pour permettre l'accès des usagers aux issues de secours de la chaussée sud vers le Nord ;
- aménager la tête est du tunnel, point de sortie de la galerie, et remettre en état le parking suite aux travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'évolution des réglementations de sécurité suite à l'incendie du tunnel du Mont-Blanc¹ ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UDC du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 04/02/2026 ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques « Hôtel Le Grand Palais (ancien), Villa Il Paradiso, Impérial Hôtel, Majestic Palace Hôtel (ancien) et Eglise Notre-Dame-Auxiliatrice » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage de la France en vigueur depuis le 01 er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique basé sur deux inventaires de terrain qui n'ont mis en évidence aucun enjeu notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en compte le risque radon ;
- réduire l'emprise projet à son strict nécessaire ;
- définir un planning en amont pour les phases d'approvisionnement et les phases d'évacuations des matériaux afin d'atténuer les nuisances sonores et de limiter l'impact sur le chantier ;
- clôturer le site et définir un cheminement provisoire en faveur des piétons ;
- mettre en place une charte dite de chantier vert Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- nettoyer et broser les engins de chantier si nécessaire avant d'emprunter les voies publiques ;
- mettre en place des bâches étanches pour le stockage des engins de chantier et mettre à disposition des kit-anti-pollution ;

Considérant cependant l'absence d'information sur :

- la durée des travaux ;
- la prise en compte des vibrations pendant les travaux dans une zone densément habitée et des mesures d'évitement et de réduction adaptées le cas échéant ;

¹ Circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000.

- les modalités et incidences d'un éventuel drainage d'eaux lors de la création de la galerie, de la gestion des eaux de ruissellement en phase travaux comme en phase exploitation et de leur rejet.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase chantier et qui concernent :

- les nuisances (vibrations) et le cadre de vie dans un environnement densément peuplé ;
- la gestion des eaux ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Mise à niveau de la sécurité du tunnel Malraux – Commune de Nice situé sur la commune de Nice (06)) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à METROPOLE NICE COTE D AZUR.

Fait à Marseille, le 26/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »